



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/19
6 mai 2020

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS



COMITÉ EXECUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-cinquième réunion
Montréal, 25-29 mai 2020
Reportée: 19-22 juillet 2020*

PROPOSITIONS DE PROJET : ALBANIE

Ce document contient les observations et les recommandations du Secrétariat sur les propositions de projet suivantes :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, cinquième tranche) ONUDI et PNUE
- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) ONUDI et PNUE

* A cause du coronavirus (COVID-19)

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET - PROJETS PLURIANNUELS

Albanie

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE	RÉUNION APPROUVÉE	MESURE DE CONTRÔLE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I)	PNUE, ONUDI (principal)	64 ^e	35 % d'ici 2020

(II) DERNIÈRES DONNÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année : 2018	3,88 (tonnes PAO)
--	--------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME PAR PAYS (tonnes PAO)							Année : 2019		
Produit chimique	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigérant		Solvant	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					3,41				3,41

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009-2010 :	6,0	Point de départ des réductions globales durables :	6,0
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	2,1	Reste :	3,9

PLAN D'ACTIVITÉS		2020
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,06
	Financement (\$US)	9 605
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,15
	Financement (\$US)	25 070

(VI) DONNÉES DU PROJET			2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			s.o.	s.o.	6,0	6,0	5,4	5,4	5,4	5,4	5,4	3,9	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			s.o.	s.o.	6,0	6,0	5,4	5,4	5,4	5,4	5,4	3,9	s.o.
Financement convenu (\$US)	PNUE	Coûts de projet	25 000	0	20 000	0	23 000	0	0	8 500	0	8 500	85 000
		Coûts d'appui	3 250	0	2 600	0	2 990	0	0	1 105	0	1 105	11 050
	ONUDI	Coûts de projet	45 000	0	92 000	0	40 000	0	0	30 000	0	23 000	230 000
		Coûts d'appui	4 050	0	8 280	0	3 600	0	0	2 700	0	2 070	20 700
Financement approuvé par ExCom (\$US)	Coûts de projet		70 000	0	112 000	0	63 000	0	0	38 500	0	0	283,500
	Coûts d'appui		7 300	0	10 880	0	6 590	0	0	3 805	0	0	28,575
Fonds totaux demandés pour approbation à cette réunion (\$US)	Coûts de projet											31 500	31 500
	Coûts d'appui											3 175	3 175

Recommandations du Secrétariat :	Pour approbation générale
----------------------------------	---------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Guatemala, l'ONUDI, a présenté en sa qualité d'agence d'exécution désignée, une demande de financement pour la cinquième et dernière tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un montant total de 34 675 \$US, constitué de 23 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 2 070 \$US pour l'ONUDI et 8 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 1 105 \$US pour le PNUE.¹ La présentation comporte un rapport périodique sur la mise en œuvre de la quatrième tranche, le rapport de vérification de la consommation de HCFC de 2017 à 2019, et le plan de mise en œuvre de la tranche pour 2020 à -2021.

Rapport sur la consommation de HCFC

2. Dans le rapport de mise en œuvre du programme de pays, le gouvernement d'Albanie a fait état d'une consommation de 3,41 tonnes PAO de HCFC en 2019, ce qui est inférieur à 43 pour cent par rapport à la valeur de référence de HCFC requise pour garantir une conformité. La consommation de HCFC pour la période 2015-2019 est présentée dans le Tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC en Albanie (données de l'article 7 pour 2015-2019)

HCFC	2015	2016	2017	2018	2019*	Valeur de référence
Tonnes métriques (tm)						
HCFC-22	46,97	67,97	54,35	70,58	61,98	102,3
HCFC-124	0,00	0,00	0,00	0	0	0,6
HCFC-142b	0,00	0,00	0,00	0	0	4,6
Total (tm)	46,97	67,97	54,35	70,58	61,98	107,4
Tonnes PAO						
HCFC-22	2,58	3,74	2,99	3,88	3,41	5,70
HCFC-124	0,00	0,00	0,00	0	0	0,01
HCFC-142b	0,00	0,00	0,00	0	0	0,30
Total (tonnes PAO)	2,58	3,74	2,99	3,88	3,41	6,00

*Données CP

3. La consommation de HCFC a fluctué au cours de la période, avec une tendance générale à la baisse. La consommation particulièrement faible en 2015 est due aux crises économiques de 2014 et 2015. La mise en œuvre des activités du PGEH, en particulier l'application du système de licences et de quotas, l'interdiction des importations d'équipements usagés et neufs contenant des HCFC appliquées respectivement depuis 2011 et 2018, ainsi que les programmes de formation et les activités d'assistance technique, ont contribué à la baisse de la consommation. En outre, des équipements de réfrigération et de climatisation (RAC) sans HCFC ont été introduits sur le marché local.

Rapport de mise en œuvre du programme de pays (CP)

4. Le gouvernement d'Albanie a communiqué des données sur la consommation du secteur des HCFC dans le cadre du rapport sur la mise en œuvre du programme de pays 2018, lesquelles correspondent aux données communiquées au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal.

Rapport de vérification

5. Le rapport de vérification a confirmé que le gouvernement met en œuvre un système opérationnel de licences et de quotas pour les importations et les exportations de HCFC, que la consommation totale de HCFC déclarée au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal pour 2017-2018 était correcte (comme

¹ Selon la lettre adressée le 6 février 2020 par le ministère de l'Environnement et des ressources naturelles d'Albanie à l'ONUDI.

indiqué dans le Tableau 1 ci-dessus), et que l'Albanie respecte le Protocole de Montréal et son accord avec le comité exécutif pour la période de 2017 à 2019. Le rapport de vérification recommande de renforcer la coopération entre les ateliers d'entretien pour le programme de récupération, recyclage et valorisation des réfrigérants (RRR) et de poursuivre la formation des techniciens et des agents de contrôle. L'UNIDO a confirmé que ces recommandations seront mises en œuvre au cours de la cinquième tranche.

Rapport périodique sur la mise en œuvre de la quatrième tranche du PGEH

Cadre juridique et politique en matière de SAO

6. Le système de licences et de quotas d'importation de HCFC est opérationnel depuis 2013. Le ministère du Tourisme et de l'Environnement, sous lequel l'unité nationale de l'ozone (NOU) est établie, délivre des permis et des quotas d'importation de HCFC aux importateurs, et surveille les importations de substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) en coordination avec l'autorité générale des douanes. En outre, l'Albanie a mis en place une obligation de déclaration par les importateurs et les exportateurs, et a appliqué des taxes environnementales sur l'importation des SAO et des équipements contenant des SAO. L'interdiction d'importer des équipements usagés contenant des HCFC est entrée en vigueur en 2011 et l'interdiction d'importer de nouveaux équipements contenant des HCFC est entrée en vigueur en 2018.

7. En 2019, le règlement révisé sur les SAO a été approuvé par la décision du Conseil des ministres n°10 afin d'être totalement conforme à la législation de l'Union européenne (UE) en ce qui concerne la réglementation des importations, l'utilisation et le commerce des SAO, la mise à jour des exigences de déclaration des SAO et la fourniture de formations et de certification adéquates aux utilisateurs finaux. Elle a également ajouté des mesures juridiques interdisant le rejet de SAO, et a amélioré les exigences d'étiquetage pour les importations de SAO. Deux autres actes juridiques sur l'attribution des quotas et sur la procédure de suspension/révocation des licences ont été approuvés; et trois autres actes juridiques, concernant le contrôle des fuites de réfrigérants, l'utilisation des SAO et la communication des données, ainsi que la formation et la certification des techniciens et des utilisateurs finaux, devraient être approuvés en juillet 2020.

8. L'Albanie a ratifié l'amendement de Kigali en 2018. Le pays travaille actuellement à l'intégration des contrôles des HFC dans le système de licences et de quotas.

Secteur de l'entretien de la réfrigération

9. Les activités suivantes ont été mises en œuvre :

- (a) Deux ateliers ont été organisés et 36 techniciens ont été formés à la certification des techniciens, à l'introduction de solutions de remplacement, à l'efficacité énergétique dans le contexte du Protocole de Montréal, aux normes de sécurité et à la gestion des risques, ainsi qu'aux exigences et aux méthodes standard de contrôle des fuites;
- (b) Une étude a été menée sur le contrôle des fuites, dans laquelle les mesures suivantes ont été identifiées pour minimiser les fuites et améliorer le confinement des réfrigérants : contrôles fréquents, réparation immédiate, récupération des réfrigérants, introduction de normes de sécurité, formation et sensibilisation. Les recommandations de l'étude seront diffusées aux techniciens et aux ateliers d'entretien au cours de la cinquième tranche; et
- (c) Le réseau de récupération, de recyclage et de réutilisation des réfrigérants est opérationnel. Au total, 6,9 tm et 12 tm de HCFC-22 ont été réutilisés respectivement en 2018 et 2019.

Unité de mise en œuvre et de suivi de projet (PMU)

10. Le NOU est responsable de la gestion du projet, du suivi et de l'établissement de rapports sur les progrès réalisés; des consultants nationaux ont été recrutés à court terme pour aider le NOU à surveiller l'application de la législation, à évaluer les progrès réalisés dans la mise en place du système de certification et à aider à la vérification de la consommation. Des activités de sensibilisation ont également été organisées pour diffuser des informations sur les solutions de remplacement aux HCFC. Les dépenses cumulées pour ce volet de la première à la quatrième tranche s'élèvent à 35 000 \$US, avec la ventilation suivante : 27 462 \$US pour le personnel et les consultants; et 7 538 \$US pour les frais de déplacement.

Niveau de décaissement des fonds

11. En février 2020, sur les 283 500 \$US approuvés à ce jour, 281 434 \$US avaient été décaissés (soit 207 000 \$US pour l'ONUDI et 76 500 \$US pour le PNUE), comme indiqué dans le Tableau 2. Le solde de 2 066 \$US sera décaissé en 2020.

Tableau 2. Rapport financier de la phase I du PGEH pour l'Albanie (\$US)

Tranche		ONUDI	PNUE	Total	Taux de décaissement (%)
Première	Approuvé	45 000	25 000	70 000	99
	Décaissé	44 011	24 954	68 965	
Seconde	Approuvé	92 000	20 000	112 000	100
	Décaissé	92 000	20 000	112 000	
Troisième	Approuvé	40 000	23 000	63 000	98
	Décaissé	39 969	22 000	61 969	
Quatrième	Approuvé	30 000	8 500	38 500	100
	Décaissé	30 000	8 500	38 500	
Total	Approuvé	207 000	76 500	283 500	99
	Décaissé	205 980	75 454	281 434	

Plan de mise en œuvre de la cinquième et dernière tranche du PGEH

12. Les activités suivantes seront mises en œuvre entre juin 2020 et décembre 2021 :

- (a) Suivi de l'approbation des actes juridiques sur le contrôle des fuites, communication de données sur l'utilisation des SAO et des équipements contenant des SAO, et procédures de formation, d'évaluation et de certification des techniciens chargés de l'entretien; et mise à jour de la législation sur la participation du secteur privé à la certification, et sur la récupération, le recyclage et la valorisation des réfrigérants (ONUDI) (5 000 \$US);
- (b) Intégration des exigences de certification dans le matériel de formation des techniciens chargés de l'entretien; élaboration d'un format de données pour l'enregistrement des ateliers d'entretien intégrant les questions relatives à l'égalité des sexes, et diffusion du format de données à un petit nombre d'ateliers à titre expérimental (ONUDI) (10 000 \$US);²
- (c) Mise à jour du matériel de formation et formation de 30 techniciens chargés de l'entretien aux bonnes pratiques d'entretien et au confinement des réfrigérants, y compris aux pratiques de contrôle des fuites, aux exigences de certification, aux solutions de remplacement aux HCFC, à l'efficacité énergétique, aux normes de sécurité et à la

² Conformément à la décision 84/92(d) qui demandait aux agences bilatérales et d'exécution d'appliquer la politique opérationnelle d'intégration en faveur de l'égalité des sexes tout au long du cycle de projet.

gestion des risques; aide des autorités douanières à intégrer les questions relatives aux SAO dans le programme de la formation régulière et obligatoire des agents des douanes (PNUE) (8 500 \$US); et

- (d) Gestion et suivi de projet et établissement de rapports sur l'état d'avancement : des consultants seront recrutés pour aider le NOU à assurer le suivi des aspects juridiques et techniques des activités; mise en œuvre des activités prévues; liaison avec les parties prenantes sur les mesures prises par le NOU; collecte d'informations nécessaires à l'établissement de rapports (ONUDI) (8 000 \$US (6 000 \$US pour le personnel et les consultants, et 2 000 \$US pour les déplacements)).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

Rapport périodique sur la mise en œuvre de la quatrième tranche du PGEH

Cadre juridique

13. Le gouvernement d'Albanie a déjà fixé les quotas d'importation de HCFC pour 2020 conformément aux objectifs de contrôle du Protocole de Montréal.

14. Le Secrétariat a noté qu'aucun progrès n'avait été réalisé dans l'intégration de la formation douanière dans le programme de la formation régulière et obligatoire des agents des douanes, comme cela avait été discuté lors de l'approbation de la quatrième tranche, et a demandé si un budget pouvait être alloué à cette activité. L'ONUDI a expliqué que le NOU travaillait toujours avec les douanes sur cette question. Le NOU a établi une coopération étroite avec l'administration des douanes, qui a désigné un référent pour les questions liées au contrôle des SAO. L'administration des douanes sera chargée de préparer et dispenser la formation douanière et de mettre à jour le matériel et les programmes de formation; par conséquent, aucun budget n'est nécessaire pour mener à bien cette tâche.

Secteur de l'entretien de la réfrigération

15. L'élimination des HCFC en Albanie a suivi la voie adoptée dans d'autres pays de la région, notamment ceux de l'UE. Les HFC sont la principale technologie de remplacement actuellement disponible pour remplacer les HCFC. Le gouvernement a approuvé des mesures réglementaires pour contrôler les fuites et les émissions de SAO, les procédures améliorées pour la récupération des SAO et la destruction des réfrigérants utilisés, les activités liées au contrôle des fuites et à la récupération, au recyclage et à la valorisation des réfrigérants, afin de réduire la demande en HCFC. L'étude menée sur le contrôle des fuites dans les ateliers d'entretien a fourni un ensemble de mesures qui ont été diffusées aux techniciens chargés de l'entretien. Ces mesures comprenaient *entre autres* des contrôles d'étanchéité fréquents en fonction de la quantité de réfrigérant, la réparation immédiate des fuites, la récupération des réfrigérants de type SAO lors de l'entretien des équipements, la tenue de registres des contrôles et des réparations des équipements.

16. En ce qui concerne l'avancement de la mise en place du système de certification des techniciens, l'ONUDI a précisé que les exigences en matière de formation et de certification des techniciens ont été élaborées et que l'acte juridique soutenant la certification des techniciens a été rédigé et est en cours d'approbation finale. Le programme devrait être en place d'ici la fin de 2020.

Viabilité de l'élimination des HCFC

17. Une formation et des équipements et outils de base ont été fournis aux techniciens pour faciliter les bonnes pratiques d'entretien et la récupération et la réutilisation des réfrigérants afin de réduire la demande en HCFC. Le réseau de récupération et de réutilisation des réfrigérants est opérationnel et les réfrigérants réutilisés ont complété les importations de HCFC. La certification des techniciens est en cours d'élaboration afin de garantir la durabilité à long terme des efforts déployés pour renforcer les capacités des techniciens chargés de l'entretien. En outre, la formation des agents des douanes sur les questions liées aux SAO est intégrée dans la formation ordinaire des douanes. Tous ces efforts permettront d'assurer la viabilité de l'élimination des HCFC dans le pays.

Conclusion

18. Le gouvernement met en place un système opérationnel de licences et de quotas pour les importations et les exportations de HCFC qui permettra de réduire la consommation de HCFC conformément au calendrier d'élimination du Protocole de Montréal. La consommation en 2019 est déjà inférieure de 37 pour cent aux objectifs de contrôle du Protocole de Montréal et de l'accord avec le comité exécutif. Les activités du PGEH progressent. L'enregistrement des ateliers d'entretien proposés dans le cadre de la cinquième tranche intégrera les questions relatives à l'égalité des sexes. Tous les fonds approuvés pour la quatrième tranche ont été déboursés. Le décaissement global des fonds pour la phase I a atteint 99 pour cent. Les progrès réalisés à ce jour et les activités prévues dans le cadre de la cinquième tranche garantiront la viabilité à long terme de la première phase du PGHP. Le pays achèvera la phase I du PGHP conformément à son accord avec le Comité exécutif et la phase II est présentée à la présente réunion.

RECOMMANDATION

19. Le Secrétariat du Fonds recommande au Comité exécutif de prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la quatrième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Albanie, et recommande en outre l'approbation générale de la quatrième et dernière tranche de la phase I du PGEH pour l'Albanie, et du plan de mise en œuvre correspondant pour la tranche de 2020-2021, au niveau de financement indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Titre du projet (SUS)	Fonds du projet (SUS)	Coûts d'appui (SUS)	Agence d'exécution
(a)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, cinquième tranche)	23 000	2 070	ONUDI
(b)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, cinquième tranche)	8 500	1 105	PNUE

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET - PROJETS PLURIANNUELS
Albanie

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	PNUE, ONUDI (principal)

(II) DERNIÈRES DONNÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année : 2018	3,88 (tonnes PAO)
---	--------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME PAR PAYS (tonnes PAO)							Année : 2019		
Produit chimique	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvant	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					3,41				3,41

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009-2010 :	6,0	Point de départ des réductions globales durables :	6,0
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	2,1	Reste :	3,9

PLAN D'ACTIVITÉS		2020	2021	2022	Après 2022	Total
ONUUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,80	0	1,00	0,21	2,01
	Financement (\$US)	66 045	0	68 000	31 000	165,045
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,21	0	0	0,84	1,05
	Financement (\$US)	31 952	0	0	127 402	159,354

(VI) DONNÉES DU PROJET			2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			3,90	3,90	3,90	3,90	3,90	1,95	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			3,90	3,90	3,90	3,90	3,90	1,95	s.o.
Coûts de projet demandés en principe (\$US)	ONUUDI	Coûts de projet	88 000	0	81 250	0	0	35 250	204 500
		Coûts d'appui	7 920	0	7 313	0	0	3 173	18 406
	PNUE	Coûts de projet	39 500	0	39 500	0	0	9 000	88 000
		Coûts d'appui	5 135	0	5 135	0	0	1 170	11 440
Coûts de projet totaux demandés en principe (\$US)			127 500	0	120 750	0	0	44 250	292 500
Coûts de projet totaux demandés en principe (\$US)			13 055	0	12 448	0	0	4 343	29 846
Fonds totaux demandés en principe			140 555	0	133 198	0	0	48 593	322 346

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2020)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
ONUUDI	88 000	7 920
PNUE	39 500	5 135
Fonds demandés :	Approbation du financement de la première tranche (2020) comme indiqué ci-dessus	

Recommandations du Secrétariat :	Pour examen individuel
---	------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

20. Au nom du gouvernement d'Albanie, l'ONUDI, a présenté en sa qualité d'agence d'exécution désignée, une demande de financement pour la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un montant total de 322 346 \$US, constitué de 204 500 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 18 406 \$US pour l'ONUDI et 88 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 11 440 \$US pour le PNUE, tel que demandé initialement.³ La mise en œuvre de la phase II du PGEH permettra d'éliminer 1,95 tonnes PAO de HCFC-22 et aidera l'Albanie à atteindre l'objectif de réduction de 67,5 pour cent d'ici 2025.

21. La première tranche de la phase II du PGEH demandée lors de la 85^e réunion s'élève à 160 175 \$US, soit 106 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 9 540 \$US pour l'ONUDI, et 39 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 5 135 \$US pour le PNUE, tel que demandé initialement.

État d'avancement de la mise en œuvre de la phase I du PGEH

22. La phase I du PGEH a été approuvée lors de la 64^e réunion⁴ pour atteindre la réduction de 35 pour cent par rapport à la valeur de référence d'ici 2020, avec un niveau de financement total de 315 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 31 750 \$US, pour éliminer 2,1 tonnes PAO de HCFC uniquement dans le secteur de l'entretien. Quatre des cinq tranches prévues dans la phase I ont été approuvées. La cinquième tranche a été soumise à la 85^e réunion. Les paragraphes 1 à 19 du présent document donnent un aperçu des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la phase I, y compris une analyse de la consommation de HCFC, les rapports périodiques et les rapports financiers sur la mise en œuvre, ainsi que la demande de cinquième et dernière tranche soumise à la présente réunion.

Phase II du PGEH

Consommation éligible restante en Albanie

23. Après déduction de 2,1 tonnes PACO de HCFC associées à la phase I du PGEH, la consommation restante éligible au financement s'élève à 3,9 tonnes PAO de HCFC-22, comme indiqué dans le Tableau 3.

Tableau 3. Consommation restante éligible pour un financement de la phase II du PGEH en Albanie (tonnes PAO)

HCFC	Point de départ	Phase I		Phase II	
		Approuvé	Reste	Demandes	Reste
HCFC-22	5,70	1,80	3,90	1,95	1,95
HCFC-124	0,01	0,01	0,00	0,00	0,00
HCFC-142b	0,29	0,29	0,00	0,00	0,00
HCFC totaux	6,00	2,10	3,90	1,95	1,95

Consommation de HCFC et répartition par secteur

24. Une analyse de la consommation de HCFC déclarée en 2015-2019 figure aux paragraphes 2 et 3 du présent document.

25. Selon l'enquête menée lors de la préparation de la phase II, les importations de réfrigérants de remplacement, principalement des HFC, pour l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation ont largement augmenté. En 2019, les importations de HCFC-22 représentaient 14 pour cent

³ Selon la lettre adressée le 6 février 2020 par le ministère de l'Environnement et des ressources naturelles d'Albanie à l'ONUDI.

⁴ UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/23.

des importations totales de réfrigérants, les HFC 82 pour cent et les HFO et les réfrigérants inflammables 4 pour cent.

26. Le HCFC-22 est actuellement utilisé entièrement pour l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation dans trois applications (97,7 pour cent) : les climatiseurs résidentiels, la réfrigération industrielle et les refroidisseurs, et une petite quantité (2,3 pour cent) est utilisée dans la réfrigération commerciale et la réfrigération des transports.

27. Le secteur de l'entretien comprend actuellement environ 145 ateliers d'entretien; chaque atelier compte quatre à cinq techniciens (140 sont enregistrés officiellement) qui assurent l'entretien et l'installation des équipements et systèmes de réfrigération et climatisation, et il existe neuf instituts de formation professionnelle. Le gouvernement est en train de mettre en place un système de certification obligatoire pour les techniciens chargés de l'entretien, conformément à la réglementation européenne sur les gaz fluorés.

Stratégie d'élimination de la phase II

28. La mise en œuvre de la phase II sera axée sur les activités dans le secteur de l'entretien. S'appuyant sur les réalisations de la phase I, la phase II sera mise en œuvre selon les axes stratégiques suivants : renforcer l'application des règlements relatifs aux SAO et améliorer les capacités des techniciens chargés de l'entretien; mettre en œuvre un programme de récupération, recyclage et valorisation axé sur le marché afin de réduire la demande en HCFC; engager les parties prenantes et inclure le PGEH dans leurs plans d'activités et intégrer les questions relatives à l'égalité des sexes dans tous les aspects de la phase II.

Activités proposées pour la phase II

29. Les activités suivantes ont été planifiées :

- (a) Poursuivre l'application des politiques et réglementations, y compris le système de licences et de quotas, en se concentrant sur l'étiquetage des bouteilles et l'interdiction des importations d'équipements contenant des HCFC; mettre en œuvre la certification obligatoire des techniciens; élargir/ajuster le cadre réglementaire pour inclure les HFC et introduire des codes de santé et de sécurité pour l'adoption de réfrigérants toxiques et inflammables de remplacement aux HCFC (ONUDI) (51 500 \$US);
- (b) Mise à jour du matériel de formation et organisation de cinq ateliers de formation pour 100 agents des douanes et inspecteurs environnementaux sur la prévention du commerce illégal et l'étiquetage erroné des bouteilles de réfrigérants, ainsi que sur la surveillance et la communication des données relatives aux SAO (PNUE) (18 000 \$US);
- (c) Mise à jour du programme de formation de neuf instituts de formation professionnelle; mise à niveau des compétences des formateurs nationaux par des stages de formation spécialisés; organisation de 10 ateliers pour former 200 techniciens aux bonnes pratiques d'entretien, y compris l'installation et l'entretien des équipements, le contrôle des fuites, la récupération, le recyclage et la valorisation des réfrigérants, la manipulation correcte des réfrigérants inflammables et toxiques (PNUE) (70 000 \$US);
- (d) Conception et mise en œuvre d'un programme de récupération, recyclage et valorisation des réfrigérants impliquant le secteur privé, basé sur une enquête sur les capacités techniques et la sensibilisation des ateliers d'entretien; organisation d'activités de sensibilisation, et de sept ateliers de formation pour former 140 techniciens à la récupération, le recyclage et la valorisation des réfrigérants en utilisant le matériel fourni

lors de la phase I et organisation de stages de formation spécialisés pour promouvoir la participation des femmes aux activités de récupération, recyclage et valorisation (ONUDI) (57 000 \$US);

- (e) Réalisation d'une étude de faisabilité pour évaluer les options de refroidissement non conventionnel dans le secteur du bâtiment; une analyse du potentiel d'utilisation des énergies renouvelables, des obstacles juridiques, des avantages pour l'environnement et des économies d'énergie; et la planification financière de la mise en œuvre des options réalisables (ONUDI) (46 000 \$US); et
- (f) Gestion, coordination, suivi de projet et établissement de rapports: le NOU sera responsable de la mise en œuvre globale du projet en coordination avec les autres parties prenantes. Des experts juridiques et techniques seront employés à court terme pour aider le NOU à mettre en œuvre des activités, coordonner les parties prenantes, dispenser des formations, coordonner la vérification de la consommation et le suivi des progrès, collecter des données et préparer des rapports périodiques (ONUDI) (50 000 \$US (40 000 \$US pour le personnel et les consultants, et 4 000 \$US pour les déplacements)).

Coût total de la phase II du PGEH

30. Le coût total de la phase II du PGEH pour l'Albanie a été estimé à 292 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence, pour éliminer 1,95 tonne PAO de HCFC-22. Le coût total de la phase II est présenté dans le Tableau 4 :

Tableau 4. Coût total de la phase II du PGEH pour l'Albanie (\$US)

Activité	Agence	2020	2022	2025	Coût total
Législation et politiques	ONUDI	30 000	18 250	3 250	51 500
Récupération, recyclage et valorisation des réfrigérants	ONUDI	20 000	30 000	7 000	57 000
Activités de renforcement des capacités des agents des douanes et des inspecteurs de l'environnement	PNUE	7 500	7 500	3 000	18 000
Formation des techniciens aux bonnes pratiques d'entretien, entretien avec des réfrigérants inflammables à faible potentiel de réchauffement planétaire	PNUE	32 000	32 000	6 000	70 000
Étude de faisabilité pour évaluer les options de refroidissement non conventionnelles pour le secteur du bâtiment	ONUDI	23 000	13 000	10 000	46 000
Gestion, coordination, suivi de projet et établissement de rapports	ONUDI	20 000	20 000	10 000	50 000
Sous-total	ONUDI	106 000	78 250	20 250	204 500
Sous-total	PNUE	39 500	39 500	9 000	88 000
Total		145 500	117 750	29 250	292 500

Activités prévues pour la première tranche de la phase II du PGEH

31. La première tranche de financement de la phase II, d'un montant total de 145 500 \$US, sera mise en œuvre de juin 2020 à juin 2023 et comprendra les activités suivantes :

- (a) Mise à jour de la réglementation nationale sur les SAO afin d'aborder l'utilisation de solutions de remplacement aux SAO, en tenant compte de l'efficacité énergétique, des normes et des questions relatives à l'égalité des sexes et mise en œuvre du programme de certification des techniciens chargés de l'entretien (ONUDI) (30 000 \$US);

- (b) Mise à jour du matériel de formation et formation de 40 agents des douanes et inspecteurs environnementaux sur la prévention du commerce illégal, l'étiquetage erroné des bouteilles de réfrigérants, ainsi que sur la surveillance et la communication des données relatives aux SAO (PNUE) (7 500 \$US);
- (c) Réalisation d'une enquête sur la capacité technique des ateliers d'entretien; formation de 60 techniciens aux opérations de récupération, recyclage et valorisation des réfrigérants à l'aide d'équipements achetés lors de la phase I, organisation de stages de formation spécialisée sur le recyclage, la réutilisation et la valorisation en les proposant aux femmes techniciennes (ONUDI) (20 000 \$US);
- (d) Mise à jour du matériel de formation et organisation de quatre ateliers de formation pour 80 techniciens sur les bonnes pratiques d'entretien, la détection et le contrôle des fuites, le recyclage, la réutilisation et la manipulation correcte des réfrigérants inflammables et toxiques (PNUE) (32 000 \$US);
- (e) Sélection d'un site pour une étude de faisabilité visant à évaluer les options de refroidissement non conventionnel dans le secteur du bâtiment, organisation de consultations avec les parties prenantes, élaboration d'un cadre de référence et recrutement d'un consultant pour lancer l'étude de faisabilité (ONUDI) (36 000 \$US); et
- (f) Gestion, coordination, suivi de projet et établissement de rapports, collecte de données et préparation de rapports périodiques (ONUDI) (20 000 \$US (16 000 \$US pour le personnel et les consultants, et 4 000 \$US pour les déplacements)).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

32. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGHP pour l'Albanie à la lumière de la phase I, des politiques et des lignes directrices du Fonds multilatéral, y compris les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II du PGEH (décision 74/50), et du plan d'activités 2020-2022 du Fonds multilatéral.

Stratégie globale pour la phase II

33. Le Secrétariat a noté que la consommation de HCFC-22 en 2019, soit 3,41 tonnes PAO, était inférieure de 43 pour cent par rapport à la valeur de référence, et a demandé si le gouvernement pouvait envisager d'imposer un quota d'importation inférieur à la consommation autorisée par le Protocole de Montréal pendant la phase II. L'ONUDI a répondu qu'en Albanie, le choix des solutions de remplacement aux SAO est influencé en grande partie par les tendances du marché extérieur. Le gouvernement prévoit de ne pas accélérer l'élimination des HCFC plus que nécessaire pour laisser le temps aux technologies sans HFC de gagner en maturité et de devenir attractives pour le marché.

34. Notant que les importations de réfrigérants de type HFC ont considérablement augmenté au cours de la phase I, et qu'elles représentent actuellement 82 pour cent des importations totales de réfrigérants, le Secrétariat a demandé comment le gouvernement allait limiter l'expansion des HFC au cours de la phase II. L'ONUDI a indiqué que depuis 2014, l'Albanie s'efforce de satisfaire aux exigences légales pour l'adhésion à l'UE, y compris le règlement sur le gaz fluorés. Un certain nombre de mesures sont mises en place pour limiter l'expansion des HFC dans la mesure du possible, notamment : ne pas accélérer l'élimination des HCFC plus que nécessaire; rédiger une nouvelle législation sur les gaz fluorés; et sensibiliser les parties prenantes sur l'amendement de Kigali, les solutions de remplacement aux HFC

et leur rentabilité à moyen et long terme. L'Albanie a adhéré à l'amendement de Kigali et a l'intention de soumettre un plan de gestion de l'élimination des HFC pour traiter ce problème de manière officielle.

Problèmes techniques

35. Le Secrétariat a abordé la question d'une étude de faisabilité pour évaluer les options de refroidissement non conventionnelles pour le secteur du bâtiment. L'étude aurait pour but d'examiner les systèmes d'absorption de chaleur et d'absorption d'eau glacée assistées par énergie solaire afin de déterminer l'option la plus prometteuse pour une utilisation dans les systèmes centraux de climatisation. Le Secrétariat a noté que l'utilité de l'étude proposée n'était pas claire car trois études de faisabilité ont été menées par le Fonds. De plus, le gouvernement a interdit les importations et installations d'équipements contenant des HCFC pour répondre à l'augmentation des équipements utilisant des HCFC. Bien que l'étude fournisse davantage d'informations sur les options technologiques permettant de répondre à la demande future de refroidissement, elle n'a pas d'impact direct sur l'élimination des HCFC. Après une discussion plus approfondie, l'ONUDI a accepté d'utiliser les 46 000 \$US prévus pour l'étude de faisabilité afin de dispenser des formations et fournir des outils pour traiter les questions de consommation de HCFC chez les grands utilisateurs industriels et commerciaux.

Coût total du projet

36. Après avoir remplacé l'étude de faisabilité visant à évaluer les options de refroidissement non conventionnelles pour le secteur du bâtiment par une formation et des outils destinés aux grands utilisateurs finaux industriels et commerciaux, les activités finales convenues et la ventilation des coûts pour la phase II sont résumées dans le Tableau 5.

Tableau 5. Coût révisé des activités de la phase II du PGEH pour l'Albanie (\$US)

Activité	Agence	2020	2022	2025	Coût total
Législation et politiques	ONUDI	25 000	18 250	8 250	51 500
Récupération, recyclage et valorisation des réfrigérants	ONUDI	20 000	30 000	7 000	57 000
Activités de renforcement des capacités des agents des douanes et des inspecteurs de l'environnement	PNUE	7 500	7 500	3 000	18 000
Formation des techniciens aux bonnes pratiques d'entretien, entretien avec des réfrigérants inflammables à faible potentiel de réchauffement planétaire	PNUE	32 000	32 000	6 000	70 000
Développement de matériel de formation et de formations pour les techniciens chargés de l'entretien et de la maintenance à l'attention des grands utilisateurs finaux telles que les activités de réfrigération commerciale et industrielle et les refroidisseurs	ONUDI	23 000	13 000	10 000	46 000
Gestion, coordination, suivi de projet et établissement de rapports	ONUDI	20 000	20 000	10 000	50 000
Sous-total	ONUDI	88 000	81 250	35 250	204 500
Sous-total	PNUE	39 500	39 500	9 000	88 000
Total		127 500	120 750	44 250	292 500

Impact sur le climat

37. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui comprennent un meilleur confinement des réfrigérants par la formation et la fourniture d'équipements, permettront de réduire encore la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien des systèmes de réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne

d'équivalent CO₂. Bien qu'un calcul de l'impact sur le climat n'ait pas été inclus dans le PGEH, les activités prévues par l'Albanie, en particulier la récupération, le recyclage et la valorisation des réfrigérants, indiquent que la mise en œuvre du HPMP réduira l'émission de réfrigérants dans l'atmosphère, ce qui aura des effets bénéfiques sur le climat.

Cofinancement

38. L'ONUDI a informé le Secrétariat que l'Albanie n'a pas identifié de ressources de cofinancement. Toutefois, le NOU, avec l'aide des organismes de mise en œuvre, continuera à explorer les possibilités de mobilisation de fonds supplémentaires pour assurer la mise en œuvre correcte de l'élimination des HCFC.

Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2020-2022

39. L'ONUDI et le PNUE demandent 292 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour l'Albanie. Le montant total demandé de 160 175 \$US, y compris les coûts d'appui pour la période 2020-2022, est inférieur de 5 822 \$US au montant indiqué dans le plan d'activité.

Projet d'accord

40. Un projet d'accord entre le gouvernement albanais et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC dans la phase II du PGEH figure à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

41. Le Comité exécutif souhaitera peut-être examiner :

- (a) Approbation, en principe, de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Albanie pour la période allant de 2020 à 2025, afin de réduire la consommation de HCFC de 67,5 pour cent par rapport à la valeur de référence du pays, pour un montant de 322 346 \$US, soit 204 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 18 406 \$US pour l'ONUDI, et 88 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 11 440 \$US pour le PNUE;
- (b) Déduction de 1,95 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC éligible au financement;
- (c) Approbation du projet d'accord entre le gouvernement albanais et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC dans la phase II du PGEH, figurant à l'annexe I du présent document; et
- (d) Approbation de la première tranche de la phase II du PGEH pour l'Albanie, et du plan de mise en œuvre de la tranche correspondante, d'un montant de 140 555 \$US, soit 88 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 7 920 \$US pour l'ONUDI, et 39 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 5 135 \$US pour le PNUE.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'ALBANIE ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement d'Albanie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 1,95 tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2025, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les Substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des Substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »)
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (« le Plan »). Conformément au paragraphe 5 (b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'Agence bilatérale ou l'Agence d'exécution concernée.

Conditions du décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 8 semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
 - (c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour

chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et

- (d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi rigoureux de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Marge de manœuvre dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou l'ensemble des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer que la réduction de la consommation et l'élimination des Substances précisées à l'Appendice 1-A s'effectue le mieux possible :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans le plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan de mise en œuvre de la tranche existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution prises individuellement, pour les différentes tranches ;
 - (iv) Le financement d'activités qui ne sont pas incluses dans le plan actuel approuvé de mise en œuvre de la tranche, ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;

- (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan approuvé de mise en œuvre de la tranche, en cours de mise en œuvre à ce moment-là, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport suivant de mise en œuvre de la tranche ;
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations se rapportant au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des équipements de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ;
- (b) Le Pays et les agences bilatérales ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes relatives au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le pays accepte d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord, de toutes les activités entreprises par lui ou en son nom pour remplir les obligations découlant du présent accord. L'ONUDI a accepté d'être l'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a accepté d'être l'agence d'exécution coopérante (« Agence de coopération »), sous la supervision de l'Agence principale, dans le cadre des activités du pays prévues par le présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou au titre du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités prévues dans le cadre du présent Accord, notamment mais pas exclusivement la vérification indépendante indiquée au -paragraphe 5 b). L'Agence de coopération appuiera l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan, sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement à l'Appendice 6-A et à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les montants indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2--A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il

appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect du présent Accord n'empêchera pas le versement des fonds destinés aux tranches futures indiquées au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié sur la base de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité avec le présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Ce présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par un commun accord, consigné par écrit, du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	5.70
HCFC-124	C	I	0.01
HCFC-142b	C	I	0.29
Total			6.00

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	3,90	3,90	3,90	3,90	3,90	1,95	n.a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	3,90	3,90	3,90	3,90	3,90	1,95	n.a
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	88.000	0	81.250	0	0	35.250	204.500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$ US)	7.920	0	7.313	0	0	3.173	18.406
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	39.500	0	39.500	0	0	9.000	88.000
2.4	Coût d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	5.135	0	5.135	0	0	1.170	11.440
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	127.500	0	120.750	0	0	44.250	292.500
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	13.055	0	12.448	0	0	4.343	29.846
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	140.555	0	133.198	0	0	48.593	322.346
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)						1,95	
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de la phase antérieure (tonnes PAO)						1,80	
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)						1,95	
4.2.1	Élimination totale de HCFC-124 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)						0,00	
4.2.2	Élimination de HCFC-124 à réaliser dans le cadre de la phase antérieure (tonnes PAO)						0,01	
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)						0,00	
4.3.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0,00	
4.3.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser dans le cadre de la phase antérieure (tonnes PAO)						0,29	
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)						0,00	

*La date d'achèvement de la phase I, en vertu de l'Accord portant sur cette phase, est le 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du rapport et des plans de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du Pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura les quantités de SAO éliminées en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le Plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le Pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des Substances, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période correspondant à la demande de tranche, soulignant les étapes clés de la mise en œuvre, le moment de l'achèvement et l'interdépendance des activités, et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés lors de la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du Plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus pour le Plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détail toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Elle doit également spécifier et expliquer en détail toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires.
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et plans de la mise en œuvre de la tranche, présentées dans une base de données communiquées en ligne ;
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation des rapports et des plans de la mise en œuvre de la tranche :

- (a) Les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les montants prévus dans cet Accord ;
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents au titre de l'Appendice 2-A de chaque Accord d'une même année, l'objectif de consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces Accords et de base pour la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale ozone (NOU) est chargée de suivre l'avancement de la mise en œuvre des activités de la phase II du HPMP. Un expert technique et juridique sera employé à temps partiel pour aider le NOU à suivre l'avancement du projet, à assurer la liaison avec les parties prenantes et à exécuter les activités du projet.

2. Pendant la mise en œuvre de la phase II du PGHP, un suivi et une coordination seront effectués afin de garantir une mise en œuvre efficace et efficiente; la coordination globale du projet; l'engagement et la coordination des parties prenantes; l'exécution correcte des activités prévues dans le cadre des différentes tranches; l'organisation de formations et d'autres résultats attendus; et la coordination de la vérification de la consommation de HCFC.

3. Des rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du PGEH seront envoyés aux agences d'exécution. Les rapports d'avancement des tranches seront envoyés au Comité exécutif par l'intermédiaire de l'agence d'exécution principale.

4. Les activités de contrôle du PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performance, tels que spécifiés dans le PGEH, seront confiées à un ou plusieurs consultants indépendants par l'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale est responsable d'une série d'activités qui comprennent au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les Objectifs ont été atteints et que les activités liées à la tranche ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du Plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;

- (e) Satisfaire aux exigences de rapport relatives aux rapports et aux plans de mise en œuvre de la tranche, et au Plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif, et sans oublier les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération ;
- (f) Si la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation avait été fixé, les rapports annuels sur la mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification portant sur la phase actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues soient achevées et les objectifs de consommation de HCFC atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données correctes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et assurer une séquence appropriée des activités ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-respect des objectifs conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions entre les différents postes budgétaires et le financement de l'Agence d'exécution et l'Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politiques publiques, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Parvenir à un consensus avec l'Agence d'exécution coopérante sur les dispositions à prendre en matière de planification, de coordination et d'établissement de rapports pour faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser dans les délais prévus les fonds destinés au Pays ou aux entreprises participantes pour permettre la réalisation des activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du PGEH et de la consommation des Substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et du paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'activités diverses. Celles-ci sont spécifiées dans le Plan et comprennent au moins les activités suivantes :

- (a) Apporter si nécessaire une aide à l'élaboration des politiques ;

- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et en faire part à l'Agence principale afin que les activités se suivent de manière coordonnée ;
- (c) Remettre des rapports sur ces activités à l'Agence d'exécution principale aux fins d'inclusion dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A.
- (d) Parvenir à un consensus avec l'agence d'exécution principale sur toutes les mesures de planification, de coordination et d'établissement de rapports nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives.

2. Dans le cas où la sanction doit être appliquée pendant une année au cours de laquelle deux Accords sont en vigueur (deux phases du PGEH étant mises en œuvre en parallèle) avec des niveaux de sanction différents, l'application de la sanction sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques qui conduisent à la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.